

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

RÉGION DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

**Convention de Rétrocession d'Ouvrages  
et d'Equipements d'Assainissement au  
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de  
l'Assainissement de la Guadeloupe  
(SMGEAG)**

**ZAE de BEAUSOLEIL A BAIE MAHAULT**



**FEVRIER 2024**

Entre

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe sise Route de Blanchard à LABROUSSE 97190 LE GOSIER, immatriculé sous le numéro 903 001 121 00016 représentée par son Président Jean-Louis FRANCISQUE, dûment habilité par la délibération n°CS2021-12-35/6 en date du 27 décembre 2021 ;

Désignée ci-après « Le SMGEAG »

D'une part

Et

La Communauté d'Agglomération de CAP EXCELLENCE sis 18 Boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre, agissant en qualité de Maître d'ouvrage de l'opération, représentée par son président Eric JALTON

Désignée ci-après par « Le pétitionnaire »,

D'autre part,

## **PREAMBULE :**

Par la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) assure pleinement les missions relatives à l'exercice des compétences des services d'eau et d'assainissement du territoire guadeloupéen (hors Marie-Galante).

Des pétitionnaires (lotisseurs, aménageurs etc.) construisent des ouvrages qui peuvent être rétrocédés au service public de l'eau et de l'assainissement, dès lors que ceux-ci présentent un intérêt collectif et que les conditions techniques et administratives sont réunies.

Aussi, afin de permettre cette intégration dans le patrimoine du SMGEAG, il convient, conformément à la procédure approuvée par délibération du SMGEAG en date du 27 décembre 2021, d'établir une convention de rétrocession.

La Communauté d'agglomération Cap Excellence a engagé la requalification de la Zone d'Activités Economique (ZAE) de Beausoleil à Baie Mahault.

Cette opération publique vise notamment à procéder au renouvellement d'ouvrages et d'équipements d'assainissement des eaux usées.

L'objet de la présente est de définir les modalités de la rétrocession desdits ouvrages auprès du SMGEAG.

## **IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'acter entre les parties, les modalités d'organisation, de mise en service et de rétrocession des réseaux, ouvrages et équipements relatifs aux services publics d'assainissement des eaux usées réalisés par le pétitionnaire pour leur intégration au patrimoine du SMGEAG.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le SMGEAG fixe les conditions techniques et financières de raccordement des réseaux et des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage extérieure. Il conditionne le raccordement aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées existants.

Tous les travaux nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées d'une opération privée ou publique sont à la charge du pétitionnaire, y compris les frais de contrôle.

Les parties des travaux à réaliser sous le domaine public et notamment le raccordement sur le réseau public existant seront obligatoirement réalisés par les équipes du SMGEAG, pour le compte du pétitionnaire.

### ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

Le pétitionnaire devra soumettre un dossier de présentation du projet au SMGEAG, comprenant le plus de détails possibles et a minima :

- Un plan de situation ;
- Un plan de détails des ouvrages à l'échelle 1/200ème dûment coté comportant le tracé des canalisations et des branchements avec indication des diamètres, vannes, pièces spéciales.
- Les plans stade PRO, profils en long et coupes en tranchée commune notamment ;
- Une note descriptive des ouvrages, composée d'un quantitatif des ouvrages intégrant leurs caractéristiques dimensionnelles :
  - Pour les canalisations : diamètres intérieurs et extérieurs, nature, type de joints, classes de pression,
  - Pour les ouvrages annexes : nature, type, marque et modèle...
  - Les techniques de pose, profondeur, enrobage des canalisations, conditions de remblaiement,
- Les modalités envisagées pour le raccordement sur le réseau général,
- Le planning prévisionnel des travaux.

### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES – REGLES TECHNIQUES

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicules 70 et 71 » applicable à la fourniture et pose de canalisations d'assainissement et d'eau, branchements et accessoires de la norme NF EN 805 et du décret n° 2003-63 du 24 Octobre 2003 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

- Conformité aux normes : les matériaux utilisés devront être conformes aux normes françaises et/ou européennes reconnues équivalentes avec marquage des produits ;
- Alimentarité : les matériaux et matériels utilisés devront répondre aux exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 22 août 2002.

Le pétitionnaire devra apporter au SMGEAG la preuve de la conformité des produits aux exigences spécifiées ci-dessus.

#### Les prescriptions suivantes seront à respecter pour l'eau potable (sans objet)

##### Compteurs généraux :

- Un compteur général sera posé en amont de chaque opération ;
- Si nécessaire, les parties communes d'un lotissement seront desservies par un compteur individuel, avec un abonnement souscrit par la copropriété.

##### Les canalisations :

- La pression statique attendue dans la zone aménagée est communiquée par l'exploitant du réseau ;
- La pression nominale des tuyaux (PN) est choisie en fonction et les pressions d'épreuve seront validées par le SMGEAG ;
- Les matériaux des canalisations seront définis par le SMGEAG conformément au CPS ;

- Les canalisations pour les branchements sont préférentiellement en PE anti-contaminant.

### Le type de borne / citerneau :

- La pose des bornes de façade en limite de propriété est imposée. Leur type est soumis à validation préalable par le SMGEAG.
- La pose de bouche à clé sur chaque branchement est obligatoire avec les conditions suivantes :

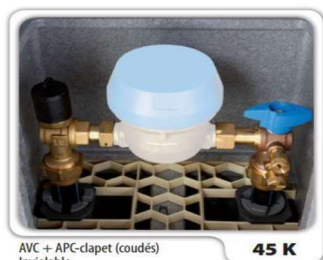


Figure 1: Photo à titre indicatif

- Le branchement doit disposer d'un robinet inviolable, accessible depuis le domaine public (un deuxième robinet d'arrêt sera placé côté abonné) ;
- Une vanne d'isolement doit permettre d'isoler un nombre raisonnable de branchements.

### Accessoires et fontainerie :

Tous les accessoires du type prises en charge, robinets vannes, tés, coudes etc... implantés directement dans le sol (hors des regards) sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les raccords à emboîtement sont privilégiés ;
- Sur les réseaux en PE, les vannes à manchettes PE sont soumises à validation du SMGEAG ;
- La boulonnerie des raccords à brides et des colliers de prise en charge doit être, soit en inox, soit en galvanisé.

### Les prises en charge :

Pour les canalisations en Fonte, la prise en charge est réalisée par un collier adapté au diamètre de la canalisation.

- Les bouches à clé seront de type rondes et soumises à validation du SMGEAG ;
- Les vidanges et purges seront sorties en surface de voirie et non pas raccordées directement dans le réseau d'eau pluviale.
- 

## ARTICLE 5 - RACCORDEMENT SUR LES OUVRAGES EXISTANTS

Le raccordement sur les ouvrages existants sera obligatoirement réalisé par le SMGEAG, aux frais du pétitionnaire sur la base d'un devis établi par le SMGEAG, conformément aux dispositions tarifaires du bordereau de prix en vigueur.

## ARTICLE 6 - OUVRAGES IMPLANTÉS DANS LE DOMAINE PRIVÉ NON TRANSFÉRABLES

Les ouvrages devront être implantés en priorité dans le domaine transférable ou éventuellement dans le domaine public communal ou intercommunal. Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, le pétitionnaire devra mettre en œuvre au bénéfice du SMGEAG, des conventions de servitude pour préserver les droits de ce dernier au titre de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages et équipements.

Ces conventions de servitude devront être établies conformément aux dispositions de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992, du décret n° 92,1290 du 11 décembre 1992, et de toutes les réglementations en vigueur à la date de la demande de rétrocession. Elles seront annexées aux actes de vente des terrains avec transcription hypothécaire et ce, aux frais du pétitionnaire.

## ARTICLE 7 - VALIDATION DU PROJET

Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord écrit du SMGEAG, qui devra répondre dans un délai d'un (1) mois, à dater de la réception du dossier, sous réserve que le dossier comporte tous les documents et renseignements demandés ci-dessus, conformément à la procédure qui lui aura été transmise.

## ARTICLE 8 - SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Le SMGEAG, en tant qu'autorité organisatrice des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe (hors Marie-Galante) dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages dont il n'a pas directement la charge de l'exploitation, conformément à la loi n°2021-513 du 29 avril 2021.

A ce titre, le pétitionnaire devra informer le SMGEAG des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le SMGEAG aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, susceptible de nuire à la pérennité des ouvrages ou au bon fonctionnement du service, il devra le signaler au pétitionnaire, par écrit, dans un délai maximum de huit jours ou bien le faire consigner dans le compte rendu de réunion.

## ARTICLE 9 – MISE EN SERVICE / RÉTROCESSION DES OUVRAGES

Préalablement à leur réception, les travaux devront faire l'objet des opérations de contrôle selon les normes en vigueur notamment, les prescriptions du fascicule 70 et 71.

Le pétitionnaire devra impérativement fournir au SMGEAG les documents suivants :

- Procès-verbaux d'essai de pression ;
- Procès-verbal du contrôle bactériologique ;
- Plans conformes à l'exécution en classe « A » (y, y et z), en application stricte du décret 1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012. (Y compris le raccordement sur le réseau public réalisé par l'exploitant) ;
- Passages caméra (assainissement) ;
- Tests d'écoulement (assainissement).

Le rendu des plans sera le suivant :

- Tirages papier (échelle 1/200ème ou 1/250ème) ;
- Format informatique (CD-ROM ou clé USB) en .pdf, et .dwg ;

Les ouvrages :

- Inventaire détaillé sera fourni en vue de leur transfert dans le domaine public ;
- Les limites d'ouvrages devront être matérialisés et clôturés (de type panneau rigide) ;
- Consuel ;
- Mode opératoire.

### MISE EN SERVICE

Une attestation de conformité technique (annexe N°1) sera dressée par le SMGEAG après validation des éléments techniques (essai de pression et de contrôle bactériologique ; Passage camera et test d'écoulement pour l'assainissement) et fourniture des plans conformes.

Le SMGEAG autorisera alors la mise en service du réseau.

En cas de constatation de désordres, la mise en service sera différée jusqu'à la mise en conformité des installations.

Le pétitionnaire sera responsable du maintien des biens et de la manœuvrabilité des équipements et en particulier, la mise à niveau des ouvrages (bouches à clés, tampons, etc. ...) jusqu'au transfert des ouvrages dans le patrimoine du SMGEAG.

### RETROCESSION

Après remise en état de la voirie définitive, un état des lieux sera organisé en présence d'un représentant du SMGEAG.

Préalablement, le pétitionnaire, maître d'ouvrage du bien ou du réseau réalisera l'essai de fonctionnement des différents équipements.

À partir de la mise en service et jusqu'à la signature du Procès-verbal de rétrocession, le Maître d'Ouvrage de l'opération reste responsable financièrement des opérations de maintien en service des réseaux, ouvrages et équipements à rétrocéder.

## ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de la date de sa signature jusqu'à l'établissement du procès-verbal actant la rétrocession dans le domaine public du SMGEAG des réseaux, ouvrages et équipements.

Fait à Gosier, le

Le Président du SMGEAG

Le Président de Cap Excellence

Jean-Louis FRANCISQUE

Eric JALTON



## Attestation de conformité technique

### Mise en service du réseau eau ou assainissement

Ouvrage/Equipement : .....

Commune : .....

Les travaux sont conformes aux spécifications de la convention ;

Les essais de pression sont satisfaisants ;

Les analyses bactériologiques des prélèvements sont conformes ;

Tests d'écoulement assainissement réalisés (*si oui*)

conformes

non conformes

Inspection caméras assainissement réalisée (*si oui*)

conformes

non conformes

Les plans conformes en classe « A » sont disponibles ;

En version papier

En version informatique

L'inventaire des équipements est fourni (DOE)

Procès-verbal :

Par : M.....(Nom et qualité) représentant du SMGEAG.

Et : M.....(Nom et qualité) Maître d'ouvrage de l'opération.

Le Président du SMGEAG

Le Président de Cap Excellence

Jean-Louis FRANCISQUE

Eric JALTON

*Ce document est établi impérativement avant la mise en service de l'installation*

## Procès-verbal de Rétrocession des réseaux, ouvrage(s) et/ou équipement(s)

Ouvrage/Équipement : .....

Commune : .....

- Les essais de bon fonctionnement ont été effectués avec succès ;
- L'état des équipements est satisfaisant ;
- Les servitudes de passage en terrain privé sont établies (si nécessaire) ;
- L'abonnement du compteur des communs est souscrit (si nécessaire) ;

Les coordonnées du Syndic sont les suivantes : .....  
.....

Procès-verbal établi le :

Par : M.....(Nom et qualité) représentant du SMGEAG.

Et : M.....(Nom et qualité) Maître d'ouvrage de l'opération.

Le Président du SMGEAG

Le Président de Cap Excellence

Jean-Louis FRANCISQUE

Eric JALTON

*Ce document est établi impérativement après la réalisation des voiries définitives.*